



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la Dordogne - Service eau environnement et risques, pôle environnement et milieux naturels**  
**Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde - Services eau et nature, unité nature**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL  
autorisant des pêches expérimentales  
sur l'espèce lamproie marine (*petromyzon marinus*) et silure glane (*silurus glanis*)**

Le préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**27 MARS 2024**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;**  
**Vu le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n°2200433;2201152 du 9 novembre 2023 annulant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ;**  
**Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2022 ;**  
**Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) sur le domaine public fluvial transféré ;**  
**Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde ;**  
**Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/23-105 du 22 décembre 2023 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2024 ;**  
**Vu le protocole-cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact des silures sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de Dordogne du 20 mars 2019 ;**  
**Vu la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre approuvant le PLAGEPOMI 2022-2027, en date du 15 novembre 2021 ;**  
**Vu les conclusions de la première réunion du comité de pilotage (COFIL) de « l'étude couplée de la lamproie marine et du silure glané sur la rivière Dordogne en 2024 » tenue en date du 08 février 2024 ;**  
**Vu la demande, avec l'ensemble de ses annexes, présentée le 14 février 2024 par l'établissement EPIDOR – Place de la laïcité – 24250 Castelnau-la-Chapelle ;**  
**Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Dordogne en date du 27 février 2024 ;**  
**Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 février 2024 ;**  
**Vu l'avis du service électricité de France EDF Hydro centre en date du 04 mars 2024 ;**  
**Vu l'avis réputé favorable de l'association Migrateurs Adour Garonne Charente Seudre (MIGADO) ;**  
**Considérant que le PLAGEPOMI a été annulé par jugement au fond du 9 novembre 2023, portant sur l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 sur ce document mais que pour autant le COGEPOMI, réuni en séance plénière du 15 novembre 2021, a émis un avis favorable large sur le document, avec 20 voix favorables, 3 voix défavorables et une abstention ;**

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre du PLAGEPOMI Garonne-Dordogne 2022-2027 et notamment des mesures AC04GP (améliorer les connaissances sur la lamproie marine), AC02GH (améliorer les connaissances sur l'impact du silure sur les migrateurs) et GH07 (réduire la pression du silure sur les poissons migrateurs sur les sites à enjeu) ;

**Considérant** que le « groupe technique lamproie » du COGEPOMI réuni le 05 septembre 2023 a validé le projet d'étude couplée visant à améliorer les connaissances sur le stock, la dynamique de migration, et évaluer la prédation par le silure de l'espèce lamproie marine en montaison sur la Dordogne aval ;

**Considérant** les études existantes visant à améliorer les connaissances sur l'espèce silure, sur la rivière Dordogne, en particulier le bilan dédié aux pêches expérimentales du silure sur la Dordogne Bergeracoise 2020-2023, exposé lors de la réunion du comité de pilotage du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** que pour le projet envisagé, l'utilisation du cordeau constitue au vu des différentes études conduites dans le cadre du protocole-cadre signé le 20 mars 2019, le moyen de pêche le plus sélectif avec un risque de capture accidentelle d'autres espèces extrêmement faible voire nul ;

**Considérant** que le projet d'étude couplée lamproie/silure vise à poursuivre les pêches expérimentales précitées sur les sites à enjeux pour les migrateurs ;

**Considérant** les observations décrivant le comportement de prédation des silures au droit des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et notamment sur la Dordogne ;

**Considérant** la vulnérabilité des poissons migrateurs sur l'axe Dordogne et l'ensemble des mesures relatives à leur protection mis en place dans le département de la Dordogne et au niveau national ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par EPIDOR permet de conclure à l'absence d'incidences négatives significatives sur les populations de poissons migrateurs du site Natura 2000 concerné « La Dordogne » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'établissement EPIDOR, sis place de la Laïcité 24250 Castelnaud-La-Chapelle, est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles dans le cadre d'une étude couplée de la lamproie marine et du silure glane sur la rivière Dordogne.

### **Article 2 : Responsable des opérations et personnes autorisées**

M. Roland THIELEKE (directeur EPIDOR) est désigné responsable des opérations.

M. Olivier GUERRI (EPIDOR), M. Pascal VERDEYROUX (EPIDOR) sont responsables de l'organisation et du suivi technique et scientifique de cette expérimentation.

Dans le cadre de ces opérations, des acteurs techniques désignés dans le cadre d'un marché soumis à appel d'offres seront chargés de l'exécution matérielle des opérations (pose et relèvement des engins, capture des poissons, observations et relevés techniques). Ces personnes seront placées sous la responsabilité des coordonnateurs précités.

La liste des personnes autorisées à faire acte de pêche est annexée au présent arrêté.

Toute personne appartenant à un des organismes membre du comité de pilotage défini à l'article 12 est autorisée à participer aux opérations sur le terrain.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation**

Cette pêche expérimentale a pour objet en 2024 d'évaluer la capturabilité de la lamproie marine sur 3 sites identifiés en Gironde et Dordogne, et de poursuivre les pêches expérimentales du silure glane qui ont pris fin en 2023, sur des sites à enjeux pour les migrateurs, afin d'évaluer les effets induits sur la population de silures et sur les espèces migratrices.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 5 juillet 2024, avec les précisions suivantes :

- l'échantillonnage de lamproie marine sera réalisé pendant une période de 8 semaines ;
- l'échantillonnage de silure glane sera réalisé pendant une période de 15 semaines.

#### **Article 5 : Zones autorisées**

Le périmètre de l'étude concerne 7 sites répartis sur deux grands secteurs de la rivière Dordogne :

- ◆ 3 sites sur le secteur « Dordogne aval » seront dédiés à l'échantillonnage de la lamproie et du silure :
  - Eynesse
  - Le Fleix
  - Prignonrieux - Bergerac
- ◆ 4 sites sur le secteur entre les 3 barrages du Bergeracois seront dédiés à l'échantillonnage du silure uniquement :
  - Retenue de Bergerac
  - Mouleydier
  - Chambre d'eau de Tuilières
  - Badefols - Mauzac

La zone d'expérimentation inclut les zones de réserves permanentes définies dans l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce en Dordogne, directement à l'aval et à l'amont des ouvrages et sous réserve d'avoir reçu l'accord de l'exploitant (EDF).

Un arrêté de dérogation à l'interdiction de navigation entrera en vigueur sur les zones couvertes actuellement par une telle interdiction.

#### **Article 6 : Modes et moyens et périodes autorisés**

L'utilisation des engins est détaillée comme suit :

- ◆ Pour la capture de la lamproie marine, le matériel utilisé sera uniquement :
  - des nasses (ou bourgnes) avec un goulet d'entrée inférieur ou égal à 100 mm. Les mailles des nasses feront au minimum 10 mm.
- ◆ Pour l'échantillonnage de silure glane, le matériel utilisé sera uniquement :
  - des cordeaux disposant d'un hameçon simple avec appât de taille supérieure à 20 cm

Objectif	Nom du site	Limite aval	Limite amont	Longueur (km)	Nb nasses LPM	Nb cordeaux silure	Remarque
Lamproie et silure	Eynesse	LD "le Sablat" com. Pessac-sur-Dordogne	LD "Jarnac" com. Eynesse	7,9	30	20-30	
Lamproie et silure	Le Fleix	confluence le Seignal	LD "Peytavit" com. Le-Fleix	5,4	30	20-30	
Lamproie et silure	Prignonrieux - Bergerac	pont SNCF Prignonrieux	barrage de Bergerac	5,1	30	40-70	Prioritaire
Silure	Retenue de Bergerac	barrage de Bergerac	pont de Mouleydier	12,2		15-30	Si débit > 200 m³/s
Silure	Mouleydier	pont de Mouleydier	confluence canal de Lalinde (dernière écluse comprise)	3		15-30	
Silure	Chambre d'eau de Tuilières	plan de grille des turbines	masque guideau	0,1		4-8	Prioritaire
Silure	Badefols - Mauzac	LD "la Tuillère" com. Lalinde	barrage de Mauzac	3,3		15-30	

Chaque type de matériel est identifié et numéroté en référence à la présente étude.

Les pêches et manipulations d'engins interviendront en début de semaine (lundi) et seront relevées tous les jours (du mardi au vendredi). Les cordeaux seront contrôlés au minimum chaque matin et dans un délai maximum de 48 heures.

Les engins ne seront pas opérationnels en pêche du vendredi 16 heures au lundi matin 9 heures.

Dans le cas où il y aurait nécessité d'ajourner l'opération, un nouvel arrêté viendrait encadrer les opérations reportées.

En référence à l'article 4 du présent arrêté, un calendrier des périodes et jours de pêche sera soumis à l'avis du comité de pilotage défini à l'article 12.

#### **Article 7 : Relevés d'informations et destination des poissons**

L'ensemble des prises sera répertorié et consigné sur une fiche de type « carnet de pêche » propre à chaque lieu d'utilisation indiquant le type de matériel utilisé ayant permis la capture.

Les données seront collectées en indiquant en particulier la biométrie des silures capturés ainsi que leurs contenus stomacaux.

Les lamproies seront toutes relâchées immédiatement sur le site de leur capture. Celles capturées à Eynesse feront l'objet d'un marquage par tatouage.

Seuls les silures pourront être conservés par les pêcheurs professionnels. En fonction de leur état et de la réglementation en vigueur au moment de leur capture, ils seront soit valorisés soit confiés à l'équarrissage.

En cas d'éventuelle capture d'autres espèces de poissons, une fois identifiés et dénombrés, ils seront remis à l'eau immédiatement quel que soit leur état. Les migrateurs et les carnassiers seront mesurés et feront l'objet d'une inspection afin d'évaluer leur état sanitaire et vérifier l'éventuelle présence d'un système de marquage. Pour les migrateurs, les date, heure, lieu de capture, matériel de capture utilisé et éventuellement numéro de marque ou photo seront transmis à l'association MIGADO dans les 24h.

Les spécimens d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

En cas de capture accidentelle d'espèces sensibles (migrateurs amphihalins, brochet ou sandre), le bénéficiaire de l'autorisation devra alerter sans délai par tout moyen le service chargé de la police de la pêche (service eau, environnement, risques) de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne et de la Gironde (DDTM), ainsi que les services de l'OFB (régional et départemental).

Les organismes compétents seront alors consultés pour décider collégalement de la poursuite ou non des opérations. A défaut, la DDT pourra suspendre momentanément les opérations en attendant un avis circonstancié du comité de pilotage défini à l'article 12 du présent arrêté. Cette décision sera communiquée au bénéficiaire le jour même.

#### **Article 8 : Lieu d'embarquement et déclaration préalable**

Les horaires et lieux d'embarquement pour chaque site seront transmis par messagerie électronique au service de l'OFB (régional et départemental), à la FDAAPPMA 24, à MIGADO, à la DDT24 et à la DDTM33 chaque jeudi pour la semaine suivante afin que chaque organisme puisse assister aux opérations. Tout changement dans ce calendrier prévisionnel sera signalé dès connaissance et au moins 24h à l'avance aux organismes précités.

#### **Article 9 : Comptes-rendus**

Le bénéficiaire de l'autorisation (EPIDOR) rédige des bilans hebdomadaires qu'il transmet chaque semaine par messagerie électronique aux organismes cités à l'article 7.

Le bénéficiaire devra rédiger un rapport présentant le déroulé des opérations, les données récoltées, une synthèse et une analyse des résultats afin de mesurer les incidences des expérimentations sur les populations de migrateurs (relations prélèvements de silure/impact migrateurs).

Ce rapport est adressé dans les trois mois qui suivent la fin des opérations aux membres du comité de pilotage défini à l'article 12 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation -**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents assermentés pour cette mission de police.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation -**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire et/ou les responsables d'exécution matérielle n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 : Composition d'un comité de pilotage local**

Un comité de pilotage est créé.

Il est composé d'un représentant :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine
- de la DDT de la Dordogne
- de la DDTM de la Gironde
- de l'OFB
- d'EPIDOR
- des pêcheurs professionnels de la Dordogne
- de la FDAAPPMA de la Dordogne
- de la FDAAPPMA de la Gironde
- de l'association MIGADO
- d'EDF

Le comité de pilotage peut inviter toute personne ou organisme qu'il juge utile d'associer à ces travaux.

Le comité de pilotage sera réuni autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le bilan et prévoir les évolutions possibles de l'expérimentation.

A la fin de l'étude, le comité se réunira pour discuter et valider les résultats qui feront alors l'objet de propositions de mesures techniques à mettre en œuvre dans le cadre des objectifs visés.

#### **Article 13 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

#### **Article 14 : Exécution -**

Le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Dordogne et de la Gironde, le directeur régional de l'OFB et les chefs des services départementaux de l'OFB en Dordogne et en Gironde, les commandants des groupements de gendarmerie de la Dordogne et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont copie sera adressée aux présidents de :

- l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Garonne ;
- la FDAAPPMA de la Dordogne ;
- la FDAAPPMA de la Gironde ;
- l'association MIGADO.

Le préfet de la Gironde

27 MARS 2024

Le préfet de la Dordogne



Étienne GUYOT



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE : liste des personnes autorisées à pratiquer les pêches

- M. DELMARES Frédéric, pêcheur professionnel AAIPPBG
- M. DELMARES Benjamin, pêcheur professionnel AAIPPBG
- M. CECCHETTO Patrick, pêcheur professionnel AAIPPBG
- M. CECCHETTO Arnaud, pêcheur professionnel AAIPPBG
- M. BOURDIN Sébastien, pêcheur professionnel AAIPPBG
- M. CHARRUT Jean-Pierre, pêcheur professionnel AAIPPBG
- M. DUVENTRU Mike, assistant
- M. BERGER Antoine, assistant
- M. JEAMMET Kévin, assistant
- M. AUBIER Quentin, assistant
- M. TEIXEIRA LOPES Hugo Miguel, assistant
- M. LAFOLIE François, technicien EPIDOR
- M. CLAVIERES Mathias, technicien EPIDOR
- M. VERDEYROUX Pascal, chargé de missions EPIDOR